

N° 6104⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail**
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- 4) du Code d'instruction criminelle et**
- 5) du Code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(12.1.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles Roth, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 25 janvier 2010 à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le 15 septembre 2010, la Commission juridique a désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi.

La Chambre des salariés a rendu un avis daté du 15 avril 2010 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics a avisé le projet de loi le 8 juin 2010.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun le 30 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 16 juillet 2010.

La Commission juridique a procédé le 15 septembre, le 13 octobre et le 27 octobre 2010 à l'analyse du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat ainsi que des chambres professionnelles.

Elle a adopté le 21 septembre 2010 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 26 octobre 2010.

Suite à cet avis, la Commission juridique a encore amendé le projet de loi le 2 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 17 décembre 2010.

La Commission juridique a examiné ledit avis complémentaire lors de sa réunion du 5 janvier 2011.

Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 12 janvier 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rapport prévoit de renforcer les moyens de lutte contre la corruption en modifiant aussi bien le Code du Travail que le Code d'instruction criminelle par l'apport de deux nouveaux éléments législatifs.

D'une part, le projet de loi entend mieux protéger les personnes (qualifiées de „donneurs d'alerte“ ou „*whistle blowers*“) qui, au sein de leur entreprise, ont pris connaissance de faits qui pourraient être qualifiés de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence et qui, de leur plein gré et en toute bonne foi, souhaitent en informer un supérieur ou les autorités compétentes. A cette fin, le salarié de bonne foi ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence.

D'autre part, l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui, à l'heure actuelle, enjoint à tout officier public et fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquit la connaissance d'un crime ou un délit doit donner avis sans délai au procureur d'Etat. Le projet de loi étend cette obligation aux salariés et agents publics qui ne relèvent pas du statut de la fonction publique.

Enfin, le projet de loi clarifie et uniformise un certain nombre de dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence.

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans le cadre des efforts de lutte contre la corruption engagés et mis en œuvre par le biais de nombreux instruments juridiques, tant au niveau international qu'au niveau européen et auxquels le Luxembourg participe. Pour de plus amples informations, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi qui contient un inventaire exhaustif de ces instruments juridiques internationaux et européens.

Il importe de noter que le projet de loi repose sur deux rapports d'évaluation du Luxembourg en matière de législation relative à la corruption.

Le Luxembourg a été évalué par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de plusieurs rapports d'évaluation successifs pour la période de 2004 à 2008.

En analysant les différents moyens dont dispose le parquet pour détecter l'infraction de corruption, le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (ci-après le groupe de travail) conclut dans son rapport d'évaluation du 28 mai 2004, et en ce qui concerne la signalisation d'infractions de corruption par les salariés, que „*La probabilité qu'un salarié d'une entreprise témoin de malversations décide de les révéler aux autorités publiques semble fort réduite au Luxembourg. De l'avis des syndicats auditionnés par l'équipe d'examen, la petitesse du pays en serait la cause principale: tout se sachant très vite, le dénonciateur, étiqueté comme délateur, se retrouverait très vite exclu du marché du travail, la loi luxembourgeoise ne contenant pas de dispositions spécifiques visant à protéger le „droit d'alerte“ (whistleblowing) des salariés, la matière restant encore peu sinon pas du tout couverte en interne par les entreprises où principes et codes de conduite sont encore peu répandus. Le salarié vigilant ne pourrait pas plus, pour se couvrir, faire appel à des structures comme les syndicats: ne disposant pas de la personnalité juridique, ceux-ci n'ont en effet pas la capacité pour agir auprès des tribunaux.*“¹

Le groupe de travail recommande également au Luxembourg „*d'adopter des mesures permettant d'assurer une protection effective et adéquate de toutes les personnes collaborant avec la justice, notamment des salariés qui dénoncent de bonne foi des actes suspects de corruption.*“²

En 2006, dans le cadre d'un rapport intermédiaire, l'OCDE remarque que le Luxembourg a fait des progrès en matière de protection des sources des journalistes. Le journaliste peut refuser de divulguer, dans le cadre d'un témoignage, des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des infor-

¹ OCDE, Luxembourg: Phase 2, Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, paragraphe 19, page 9.

² *Idem*, Recommandation No 6, page 48.

mations qu'il a obtenues ou collectées. Les autorités de police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste concerné.

Les informations obtenues ne peuvent pas non plus être utilisées comme preuve(s) dans le cadre d'une action en justice ultérieure, sauf dans le cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée par la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat. Pour ce type d'infractions, le droit du refus de divulguer une source ne saurait être invoqué.

Mais, toujours est-il que selon le groupe de travail, la recommandation No 6 n'a pas encore été mise en œuvre de manière satisfaisante en vue de garantir la protection efficace des donneurs d'alerte dans le secteur privé.

En mars 2008, le groupe de travail recommande au Luxembourg „d'encourager les salariés du secteur privé à déclarer des faits de corruption transnationale sans crainte de représailles de licenciement, d'adopter dans les plus brefs délais des mesures de protection pour les donneurs d'alerte [...]“³.

L'extension, opérée par le projet de loi, de l'applicabilité de l'article 23 du Code d'instruction criminelle aux salariés et agents publics qui ne relèvent pas du statut des fonctionnaires d'Etat, trouve sa source dans la recommandation du groupe de travail visant à ce que „[...] des procédures d'alerte du parquet soient mises en place pour les personnels de ces organismes qui ne sont pas à l'heure actuelle soumis à l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle“⁴.

Les auteurs du projet de loi font également état du 7^e rapport d'activité du Groupe d'Etats contre la corruption⁵ (ci-après le Greco). Le Greco a été créé en vertu d'un accord du 1^{er} mai 1999 sous l'égide du Conseil de l'Europe et destiné à veiller au respect des normes anticorruption édictées par les conventions du Conseil de l'Europe et en particulier par la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 et son protocole additionnel du 15 mai 2003.

Le rapport du Greco inclut un chapitre spécifique sur la „Protection des donneurs d'alerte“. Le Greco considère en effet que les législations et les pratiques „[...] qui incitent les individus à remettre en cause ou à s'opposer à des faits de corruption dont ils sont témoins ou qu'ils suspectent sur leur lieu de travail, peuvent constituer des outils précieux pour lutter contre la corruption“⁶ et pour le Luxembourg le Greco retient que „(l)a législation peut avoir à résoudre d'éventuels conflits entre l'obligation de signalement et la communication de faits que le fonctionnaire est normalement tenu de garder secrets“⁷.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 15 avril 2010, la Chambre des salariés approuve le projet de loi. Elle recommande encore au législateur de modifier l'article L.415-11 du Code du Travail (Protection spéciale contre le licenciement des délégués du personnel) en y ajoutant la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive au profit du délégué du personnel lorsque celui-ci n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien de son poste ou le cas échéant la réintégration.

*

3 OCDE, Luxembourg: Phase 2bis, Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation révisée de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, Rapport d'évaluation du 20 mars 2008, lettre c), page 29.

4 OCDE, Luxembourg: Phase 2, Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, paragraphe 42, page 19.

5 Septième Rapport général d'activité du Greco (2006), incluant un chapitre sur la „Protection des donneurs d'alerte“, Greco (2007) 1F Final, 21 mars 2007.

6 *Idem*, page 10.

7 *Idem*, page 11.

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 8 juin 2010, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare „*totalemment d'accord*“ avec le projet de loi sous rubrique.

*

V. AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent l'objectif du projet de loi qui consiste à renforcer les moyens de lutte contre la corruption. Les deux chambres formulent toutefois des réserves quant à l'adoption d'un régime spécial de protection des donneurs d'alerte contre les licenciements. Une protection efficace serait d'ores et déjà garantie par la jurisprudence, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de légiférer en ce sens. Les chambres critiquent également les critères de déclenchement de ce régime de protection spécifique qu'elles jugent trop imprécis. Ainsi, la notion de bonne foi serait un critère moral trop vague et la durée de la protection du donneur d'alerte devrait être limitée dans le temps.

Nous aurons l'occasion de revenir sur l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers à l'endroit de l'exposé des amendements parlementaires (cf. point VII) et du commentaire des articles (cf. point VIII).

*

VI. AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Dans son avis du 10 janvier 2011, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg approuve le principe du texte du projet de loi. Quant à l'article L. 128-1 du Code du Travail tel que proposé par le projet de loi, l'Ordre signale que le texte prévoit que le salarié peut s'opposer à un fait qu'il considère comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence alors même quand ce fait est l'œuvre de personnes extérieures en relation avec l'employeur. Pour l'Ordre „[...] *cette nouvelle disposition permettrait aux salariés des avocats de signaler aux autorités de tels faits commis le cas échéant par les clients de l'avocat.*

En d'autres termes un client ne saurait plus consulter un avocat en matière de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence sans prendre le risque d'être dénoncé par les salariés du cabinet d'avocats.“ L'Ordre propose dès lors d'exempter les salariés des personnes astreintes au secret professionnel de l'article 458 du Code pénal, de l'application des dispositions de l'article L.128-1 du Code du Travail.

La Commission estime qu'en cas de litige les dispositions de droit commun devraient s'appliquer en tenant compte de la nature du secret professionnel d'un avocat notamment dans le contexte de la consultation, respectivement de la défense des intérêts d'un client. Dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'article 5 paragraphe (4) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié de sorte à prévoir que „*Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier [...]*“⁸. La Commission a eu l'occasion de préciser dans son rapport „[...] *qu'il va sans dire que cette disposition ne saurait s'appliquer à l'avocat qui défend son client*“⁸.

*

⁸ Voir, Rapport de la Commission juridique, 8 octobre 2010, doc. parl. 6163/07, point 20), page 14.

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat avise lui aussi favorablement le projet de loi sous examen. La Haute Corporation fait un certain nombre de suggestions formelles que la Commission juridique a décidé de reprendre.

Le Conseil d'Etat a rendu deux avis complémentaires (l'avis du 26 octobre 2010 et l'avis du 17 décembre 2010) à la suite de l'adoption d'amendements parlementaires.

*

VIII. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a amendé le projet de loi à deux reprises. Les premiers amendements du 21 septembre 2010 visent à clarifier le régime de protection du délégué du personnel. La Commission juridique propose d'intégrer le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts au Livre II du Code du Travail sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail, alors que le Livre Premier (dans lequel le projet de loi propose d'intégrer ce nouveau chapitre) traite exclusivement des relations individuelles et collectives du travail.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Le 2 novembre 2010, la Commission juridique a encore amendé le projet de loi. Ces amendements font suite à l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 30 septembre 2010. La notion de bonne foi est ainsi complétée par le critère de l'exigence „de motifs raisonnables“ permettant à un salarié de protester contre un fait ou de refuser d'accomplir un acte constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence. La Commission juridique a également inséré dans le projet de loi une limitation à cinq ans du régime spécial de protection des donneurs d'alerte.

Le 17 décembre 2010, la Haute Corporation émet son avis complémentaire. Le Conseil d'Etat y formule de nombreuses réserves, notamment à l'égard de l'amendement I (article I) prévoyant dans le chef du salarié, outre l'exigence de la bonne foi, l'exigence de motifs raisonnables, pour bénéficier de la protection du donneur d'alerte contre les représailles. Le Conseil d'Etat critique aussi la limitation dans le temps du régime de protection des donneurs d'alerte. Ces remarques du Conseil d'Etat donnent lieu à une opposition formelle.

La Commission juridique a décidé, lors de sa réunion du 5 janvier 2011, de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant à l'amendement portant sur l'article I. Elle a cependant décidé de maintenir l'amendement relatif au nouvel article IIIbis du projet de loi.

*

IX. COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. Modifications du Code du Travail

Article I

Articles L.128-1 et L.128-2

L'article Ier du projet de loi sous examen introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail visant à protéger les salariés ayant été confrontés dans le cadre de leur emploi à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts. L'article Ier ajoute au Livre Premier, Titre II du Code du Travail un Chapitre VIII nouveau, libellé comme suit: „Chapitre VIII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts“ et comportant deux nouveaux articles L.128-1 et L.128-2.

Le salarié, par le lien de subordination qui le lie à son employeur, doit exécuter les missions et les ordres lui impartis sous peine de se voir sanctionner par l'employeur. L'article L.128-1 interdit ce genre de sanctions dans le cadre de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts. Le refus par un salarié de participer ou d'exécuter ou encore le fait de contester des agisse-

ments qu'il peut, de bonne foi, considérer comme constituant des actes punis pénalement à ce titre, ne peuvent pas l'exposer à des représailles de quelque nature qu'elles soient, comme des sanctions disciplinaires, des mesures l'affectant dans ses conditions de travail ou portant atteinte à son emploi, comme le licenciement.

Corollaire de l'article L.128-1, l'article L.128-2 prévoit un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve sans toutefois opérer un renversement de la charge de la preuve. Le salarié concerné doit prouver des faits concordants, ou un fait en lui-même révélateur, qui permet de présumer qu'il est victime de sanctions illégales. Il appartient ensuite à l'employeur de faire la preuve que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs pour établir qu'il n'a pas procédé à des représailles interdites.

Amendements en Commission juridique

La Commission juridique est d'avis que le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts devrait plutôt être intégré au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail alors que le Livre Premier traite exclusivement des relations individuelles et collectives de travail.

La commission propose dès lors d'amender l'article 1er en reclassant les dispositions au Livre II, Titre VII du Code du Travail (voir les amendements du 21 septembre 2010).

En ce qui concerne la protection des délégués du personnel, la Chambre des salariés a demandé d'ajouter la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive à l'article L.415-11 du Code du Travail au profit du délégué du personnel. La commission tient à souligner que par suite d'une jurisprudence, il importe d'apporter une précision quant aux voies de recours du salarié protégé. Un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 29 octobre 2009⁹ confirme deux arrêts de 2006¹⁰ rendus en matière de protection contre le licenciement des délégués du personnel. Ces dispositions légales instaurent, comme le projet de loi sous rubrique, une action en nullité du licenciement illégal. La même action existe aussi en matière de protection de la femme enceinte, sauf que dans ce cas, le Code du Travail prévoit expressément, à l'endroit de l'article L.337-6, alinéa 2, qu'elle peut aussi exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive alors que le chapitre sur les délégués ne le prévoit pas. Comme le délégué est aussi un salarié, on pourrait admettre qu'il dispose même sans référence expresse, de la voie de recours de droit commun. Or, les juridictions ont admis le contraire. Elles ont décidé qu'en l'absence d'une disposition expresse, les délégués ne disposaient que de l'action spéciale en nullité. En conclusion pour être certain que le salarié licencié en représailles dans le cadre de l'article L.271-1 nouveau (ancien article L.128-1. du projet de loi initial), puisse exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation, il faut que la disposition législative afférente le prévienne de manière expresse.

La Commission a dès lors proposé d'ajouter à l'article L.271-1 un paragraphe (7) qui dispose que le salarié, outre l'action en nullité, conserve son droit d'exercer une action en réparation de la résiliation abusive du contrat sur base des articles L.124-11 et L.124-12 du Code du Travail.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Pour répondre aux critiques de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (cf. avis commun du 30 septembre 2010), la commission a adopté en date du 2 novembre 2010 des amendements supplémentaires:

Article L.271-1, paragraphe (1) (ancien article L.128-1)

Afin de tenir compte des réticences des deux chambres professionnelles précitées, la Commission juridique propose de procéder à une modification de l'article L.271-1. (1) pour y inclure une exigence de „motifs raisonnables“, exigence qui est également utilisée par les textes internationaux¹¹. Cette modification permettra au juge de mieux apprécier le bien-fondé des faits invoqués par le salarié en question et limite ainsi les éventuelles possibilités d'abus.

9 C.S.J., 29 octobre 2009, No 33934 du rôle.

10 C.S.J., 26 janvier 2006, No 29993 du rôle; C.S.J., 5 janvier 2006, No 30008 du rôle.

11 Voir, par exemple, OCDE, Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 17 décembre 1997, Recommandation IX, point iii), page 24.

Article L.271-1, paragraphe (2)

Les deux chambres professionnelles patronales estiment que la durée de la protection devrait être limitée dans le temps.

La Commission juridique comprend les craintes exprimées, alors que la protection instaurée par le projet de loi prévoit une immunité particulière avec aménagement de la charge de la preuve qui incombe à l'employeur. Elle propose, afin de tenir compte des observations des chambres professionnelles patronales quant à la limitation de la durée de protection accordée au salarié donneur d'alerte, de limiter celle-ci à celle de la durée normale d'un mandat de délégué du personnel, telle que prévue à l'article L.425-1¹² du Code du Travail. A l'échéance de cette période, le droit commun recommence à jouer, notamment en ce qui concerne le mécanisme de la charge de la preuve.

Avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat n'approuve pas ces amendements. La Haute Corporation estime en effet que l'introduction du critère d'une action „sur base de motifs raisonnables“ n'apporte aucune précision supplémentaire. Pour le Conseil d'Etat „*Il s'agit d'une notion, qui trouve sa source dans le droit anglo-saxon, et qui est étrangère à nos concepts juridiques, de sorte que son application sera délicate. L'existence de motifs raisonnables constitue un élément d'appréciation de la notion de bonne foi. Le Conseil d'Etat conçoit dès lors mal comment on peut séparer ces concepts et en faire deux critères ayant chacun une portée propre. L'ajout d'un second critère risque de limiter la protection du salarié voulue par le projet de loi.*“

En ce qui concerne la limitation à cinq ans de la protection des donneurs d'alerte contre le licenciement sous forme de représailles, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi n'entend pas assurer au salarié une protection illimitée dans le temps quoi qu'il fasse, mais de lui assurer une protection particulière s'il a signalé un fait de corruption, de prise illégale d'intérêts ou de trafic d'influence ou s'il en a témoigné. La protection est limitée à ces faits, mais pour ces faits elle doit être définitive et ne saurait prendre fin après cinq ans. Admettre le contraire signifierait que le salarié qui a agi de bonne foi peut faire l'objet d'un licenciement pour ses actes une fois le délai de cinq ans écoulé ce qui, pour le Conseil d'Etat, compromettrait l'objet du projet de loi.

Lors de sa réunion du 5 janvier 2011, la commission a décidé de revenir au texte des paragraphes (1) et (2) de l'article L.271-1 du Code du Travail tel que proposé dans sa lettre d'amendement du 21 septembre 2010 et avisée favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

B. Modifications de la loi du 16 avril 1979 sur le statut général de la Fonction publique et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Article II: Modification de la loi du 16 avril 1979 sur le statut général de la Fonction publique

Article 44bis paragraphe (2)

L'article II étend la protection des donneurs d'alerte aux fonctionnaires d'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 44bis de la loi sur le statut général de la Fonction publique est complété par un renvoi aux articles du Code pénal incriminant la corruption et le trafic d'influence.

Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

Article III: Modification de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Article 55bis paragraphe (2)

L'article III reprend la même disposition sur la protection des donneurs d'alerte dans le statut général des fonctionnaires communaux, afin de respecter la similitude des statuts des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires communaux.

Cette disposition n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

¹² Cet article prévoit que „[...] les membres du comité mixte d'entreprise sont désignés pour une période de cinq ans [...]“.

C. Modifications du Code d'instruction criminelle

Article IIIbis nouveau

Article 3-1

La Commission juridique propose de modifier l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle en permettant à des associations, d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées par le Ministre de la Justice d'exercer les droits reconnus à la partie civile également en ce qui concerne les articles 245 à 252 (prise illégale d'intérêts, corruption de magistrats et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique), 310 et 310-1 (infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques) du Code pénal (voir amendements proposés par la Commission le 2 novembre 2010).

La Commission juridique note que „l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (APPT asbl)“ a été reconnue par „*Transparency International*“ comme leur antenne nationale. Eu égard à l'importance du rôle assumé par cette association au niveau européen, il est justifié de permettre à une telle association d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le domaine visé. Il s'ensuit que l'asbl précitée est autorisée à appuyer, respectivement à offrir le soutien nécessaire à toute personne dénonçant, voire qui s'apprête à dénoncer un fait de corruption tombant sous le coup de l'incrimination pénale.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat émet des réserves quant à cet amendement. La Haute Corporation est d'avis que le droit d'agir au titre de l'article 3-1 doit rester l'exception et qu'il ne se justifie que pour des infractions qui touchent autant, sinon davantage aux intérêts collectifs qu'aux intérêts particuliers.

La Commission juridique s'exprime toutefois en faveur du maintien de cet amendement parlementaire qui vise à souligner que les faits de corruption constituent des infractions graves touchant aux intérêts collectifs. Il est à noter que les législations afférentes étrangères admettent et reconnaissent aux antennes nationales d'organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption le droit d'agir en justice.

Article IV

Article 5-1

L'article IV modifie l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle et vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux actes de corruption et de trafic d'influence commis par des nationaux à l'étranger. Cette modification fait suite au rapport d'évaluation du Greco sur le Luxembourg en 2008¹³.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette extension. Il note que le texte proposé tient déjà compte de la modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle prévue par le projet de loi No 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe

¹³ Greco, Rapport d'Evaluation du Luxembourg sur les „Incriminations de la corruption“, troisième cycle d'évaluation, 13 juin 2008. Les auteurs du projet de loi citent le paragraphe 89 de ce rapport selon lequel „Par ailleurs, le Luxembourg ne reconnaît pas sa compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger, par un ressortissant étranger, et qui impliquerait un de ses agents tombant dans les catégories visées à l'article 17, alinéa 1 paragraphe c de la Convention pénale (les agents publics, juges, membres d'assemblées, fonctionnaires internationaux etc.). L'EEG garde à l'esprit la faible taille du pays et l'existence de relations importantes en matière commerciale, financière et autre avec les pays étrangers, relations accentuées dans le cadre de l'intégration européenne. Les procureurs rencontrés sur place ont indiqué qu'ils reçoivent de nombreuses requêtes de pays voisins indiquant que les problèmes de corruption affectent des personnes ou institutions luxembourgeoises, les corrupteurs étant situés à l'étranger. Dans ce contexte, l'EEG a également relevé que la presse s'est parfois fait l'écho de pratiques controversées concernant par exemple le fait pour des entités privées d'inviter des fonctionnaires luxembourgeois dans un casino ou dans des boîtes de nuit dans les villes proches des pays voisins. Au vu de cette situation, il est regrettable que le Luxembourg n'ait pas cherché à tirer pleinement avantage des mécanismes de l'article 17 de la Convention pénale. En ce qui concerne le sujet de la compétence du Luxembourg pour les infractions de corruption, l'EEG relève que les dispositions sont assez disparates. Surtout, si les crimes commis par des Luxembourgeois à l'étranger peuvent être poursuivis facilement au Luxembourg en l'absence d'exigence de double incrimination, cela n'est pas le cas des délits pour lesquels les faits doivent constituer une infraction également dans le pays où ils ont été commis. L'EEG estime qu'il s'agit là d'une restriction superflue. L'EEG recommande de ce fait de supprimer la condition de double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois, dans tous les cas de figure y compris en cas de requalification de l'infraction (correctionnalisation).“

pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 et qui n'est toutefois pas encore en vigueur.

La commission a encore proposé, en date du 2 novembre 2010, des modifications d'ordre purement matériel. Il s'agit d'ajouter un renvoi aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 tel qu'inséré à l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle suite au vote du 13 octobre 2010 du projet de loi No 6163 sur la lutte contre le blanchiment. De même, il est proposé de corriger le renvoi initialement prévu dans le projet de loi aux articles 246 à 250 par un renvoi plus complet aux articles 245 à 252 du Code pénal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article V

Article 23, paragraphes (2) et (3)

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui oblige les fonctionnaires à dénoncer au procureur d'Etat les crimes et les délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Le groupe des personnes tenues par cette obligation est complété par une référence au „salarié ou agent chargé d'une mission de service public“, qu'il soit „engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé“. Cette extension est destinée à tenir compte du fait que certains services publics sont assurés par des entités ou institutions, tels que des établissements publics ou même des sociétés de droit privé, dont les agents ne relèvent pas du statut général de la Fonction publique. D'après l'exposé des motifs, „l'expression „... chargé d'une mission de service public ...“ vise à englober tous les agents et salariés effectuant des services publics et elle s'inspire de la formulation retenue en matière de corruption, à savoir aux articles 240 à 249 du Code pénal tels qu'ils y ont été introduits par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales“.

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur choix de reprendre les termes de la loi de 2001, il s'interroge sur la juxtaposition des concepts de salarié et agent, alors que l'emploi d'un des deux concepts aurait été suffisant. Le Conseil d'Etat approuve l'objectif poursuivi par les auteurs du projet, mais relève également la difficulté d'application pratique des nouvelles dispositions qui substituent au critère formel du fonctionnaire un critère matériel de participation à une mission de service public. Le Conseil d'Etat a compris le texte en ce sens que le critère de la mission de service public vaut pour le salarié et l'agent, de sorte qu'il faudrait écrire „chargés“.

La Commission juridique se rallie à la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation.

La commission tient à préciser que les agents et salariés visés sont souvent tenus à des règles de confidentialité ou à un secret professionnel. Pour cette raison les auteurs du projet de loi entendent préciser, au paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que ces règles ne peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit de répondre à l'obligation de dénoncer au procureur d'Etat des infractions. La même précision est apportée au paragraphe 3. La modification prévue au début du paragraphe 3 a pour objet d'aligner le libellé aux modifications apportées au paragraphe 2 en reprenant la référence aux salariés ou agents chargés d'une mission de service public. Le projet de loi vise encore à reformuler légèrement le paragraphe 2 en ce sens qu'il n'est plus exigé d'avoir „[...] acquis connaissance d'un crime ou d'un délit [...]“, mais uniquement d'avoir „[...] connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit [...]“. Cette modification est justifiée par la considération qu'on ne saurait „exiger des fonctionnaires et autres agents concernés de décider s'il y a crime ou délit ou non, ou de leur imposer la tâche de qualifier légalement les faits en question“.

Les modifications prévues sont approuvées par le Conseil d'Etat.

D. Modifications du Code pénal

Article VI

Articles 246 à 250

L'article sous rubrique porte modification des articles 246 à 250 du Code pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence ainsi qu'à la corruption des magistrats. Il s'agit d'adaptations ponctuelles

des articles précitées du Code pénal destinées à tenir compte des recommandations formulées par le Greco dans son rapport d'évaluation du Luxembourg de 2008¹⁴. Concrètement, le terme „d'agrèer“ une offre, promesse, don etc., figurant aux articles 246 à 250, est remplacé par celui de „recevoir“ et le terme „octroyer“ est remplacé par celui de „donner“. En outre, est ajouté aux différents articles le cas de figure de l'offre d'un avantage ou de la promesse, que ce soit dans le chef de celui qui les reçoit ou dans le chef de celui qui l'effectue. Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Article VII

Article 252

L'article VII fait suite à une autre recommandation du Greco¹⁵ et vise à étendre aux diverses catégories d'agents des organisations internationales le bénéfice des dispositions de l'article 252 du Code pénal¹⁶.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article sous examen.

Article VIII

Article 253 nouveau

Faisant suite à une autre recommandation du Greco¹⁷, les auteurs proposent d'introduire dans le Code pénal un nouvel article 253 qui permet au juge pénal de prononcer les peines accessoires de l'article 11¹⁸ si les faits visés au chapitre III du titre IV du livre II du Code pénal constituent des délits ou ont été décriminalisés.

Article IX

Articles 310 et 310-1

L'article IX porte modification des articles 310 et 310-1 du Code pénal concernant les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques. Les aménagements textuels opérés dans les articles 246 à 250 sont repris aux articles 310 et 310-1.

Cet article ne suscite aucune observation du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6104 dans la teneur qui suit:

*

14 Voir, paragraphes 78 et 79 du rapport du Greco de 2008.

15 Voir, paragraphe 81 du rapport du Greco de 2008.

16 Cet article traite des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

17 Voir, paragraphe 88 du rapport du Greco de 2008.

18 Cet article prévoit que „Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononcée contre le condamné l'interdit à vie du droit: 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; 2) de vote, d'élection, d'éligibilité; 3) de porter aucune décoration; 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe; 6) de port ou de détention d'armes; 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.“

X. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

A. Modifications du Code du Travail

Art. I.– Il est ajouté au Livre II du Code du Travail un Titre VII nouveau, libellé comme suit:

**„Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre
la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts**

Art. L.271-1 (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.

(3) Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

(4) En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12, paragraphe (4).

(5) L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(6) Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

(7) Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L.124-11 et L.124-12.

Art. L.271-2 Sans préjudice des dispositions de l'article L.124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L.271-1, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs.“

**B. Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

Art. II.– Le paragraphe 2 de l'article 44bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

**C. Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Art. III.– Le paragraphe 2 de l'article 55bis est modifié comme suit:

„2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.“

D. Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. IIIbis.– L'article 3-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 3-1. „Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

Art. IV.– L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 5-1. „Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

Art. V.– Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes

raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant."

E. Modifications du Code pénal

Art. VI.– Les articles 246 à 250 du Code pénal sont modifiés comme suit:

De la corruption et du trafic d'influence

„**Art. 246.** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

- 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

Art. 248. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 249. Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des

présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.

De la corruption de magistrats

Art. 250. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines.“

(...)

Art. VII.– Le début du 4e tiret de l'article 252 du Code pénal est modifié comme suit:

„– des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres ...“

Art. VIII.– Il est ajouté un nouvel article 253 libellé comme suit:

Art. 253. „1. Si les faits qualifiés crimes au présent chapitre sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, la personne condamnée pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction en tout ou en partie de l'exercice des droits énumérés à l'article 11, dans les conditions prévues à l'article 24.

2. Pour les faits qualifiés délits au sens du présent chapitre et pour les faits prévus aux articles 310 et 310-1, l'article 24 du Code pénal s'applique.“

Art. IX.– Les articles 310 et 310-1 sont modifiés comme suit:

„**Art. 310.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Art. 310-1. Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer ou de donner, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.“

Luxembourg, le 12 janvier 2011

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

